

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

Règlement
pour la fourniture
de l'eau



COMMUNE DE SAINT-BLAISE

Règlement pour la fourniture de l'eau

CHAPITRE I

Etendue de la fourniture

Article 1.1.- Dans la limite de ses obligations légales et réglementaires (LCAT, RELCAT, Règlement d'aménagement selon la LCAT, notamment), de ses possibilités techniques et financières, la Commune de Saint-Blaise, par ses Services Industriels, fournit l'eau pour un usage normal à tout abonné se trouvant dans la zone d'urbanisation.

La Commune n'est pas tenue d'étendre le réseau au-delà de la zone d'urbanisation.

Les réseaux de distribution peuvent être complétés ou renforcés selon les nécessités reconnues par la Commune, selon le plan directeur des eaux et les dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE II

Règles générales

Art. 2.1.- Toute prise d'eau raccordée au réseau communal confère, à son ou ses propriétaires, la qualité d'abonné.

Art. 2.2.- Les bases juridiques des relations entre la Commune et l'abonné sont constituées par:

- a) le présent règlement,
- b) les prescriptions qui en découlent,
- c) les taxes et tarifs en vigueur,
- d) les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE),
- e) les conventions particulières.

Art. 2.3.- La demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer impliquent l'acceptation du présent Règlement ainsi que les taxes, tarifs, conventions, prescriptions et directives de la SSIGE s'y rapportent.

CHAPITRE III

Conditions et régularité de la fourniture, perturbations

Art. 3.1.- Dans la règle et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans la limite des débits et pressions disponibles.

La Commune, par l'intermédiaire de l'entreprise concessionnaire chargée de l'exploitation et de l'entretien du réseau de distribution de l'eau, s'applique à maintenir ces débits et pression constants.

Art. 3.2.- La qualité de l'eau doit correspondre aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.

Art. 3.3.- L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression et de débit inhérent au réseau ou reconnu nécessaire par la Commune et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.

Art. 3.4.- Le débit et/ou la pression de l'eau peuvent être réduits et/ou interrompus en tout temps en cas de force majeure (pollution, incendie, accident d'exploitation, travaux d'entretien, sécheresse, etc.). Le nombre et la durée des réductions et/ou interruptions seront limités au strict nécessaire et les abonnés prévenus chaque fois qu'il sera possible de le faire.

Art. 3.5.- La qualité, quantité et pression de l'eau fournie peuvent être modifiées en tout temps en cas de force majeure. Les abonnés seront prévenus chaque fois qu'il sera possible de le faire.

Art. 3.6.- L'abonné doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, ainsi que le changement de qualité, quantité ou pression, même inattendus, ou le retour imprévu de l'eau ne puissent causer aucun dommage direct ou indirect.
L'abonné est responsable de l'inobservation de ces prescriptions.

Art. 3.7.- L'abonné n'a droit à aucune indemnité pour les interruptions ou les restrictions mentionnées ci-dessus et supporte toute conséquence directe ou indirecte qu'elles peuvent entraîner, y compris sur ses propres installations.
Les dispositions de la Loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents pour des actes commis sans droit, demeurent réservées.

CHAPITRE IV

Modalité de la fourniture et emploi de l'eau

Art. 4.1.- Sauf arrangement contractuel approuvé par le Conseil communal, l'eau livrée ne doit être utilisée que dans l'immeuble de l'abonné.
L'installation de prise d'eau sur la conduite précédant le compteur est interdite comme l'ouverture de vannes communales.

Art. 4.2.- Seuls les appareils admis par la Commune conformes aux prescriptions de la SSIGE et de l'OFSP (Office fédéral de la santé publique) peuvent être branchés sur le réseau.
L'installation et l'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses, de causer des perturbations sur le réseau, sont interdits.

Art. 4.3.- L'abonnement entre en vigueur dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné.

Art. 4.4.- En règle générale, toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé à la Commune par écrit, 10 jours à l'avance.

En cas de mutation de la propriété d'un immeuble, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, dans ses charges comme dans ses droits, dès le transfert de propriété.

Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'ancien abonné est responsable du paiement de l'eau consommée y compris les frais accessoires.

Art. 4.5.- Lorsqu'un immeuble est désaffecté ou inoccupé, la Commune doit en être avertie immédiatement. Elle procédera à la mise hors service de l'installation aux frais du propriétaire. Il n'est dû aucune taxe ni de consommation ni de location de compteur dès la mise hors service de l'installation.

CHAPITRE V

Raccordement au réseau

Art. 5.1.- Chaque bâtiment doit avoir un embranchement particulier comprenant une conduite d'amenée à l'immeuble (branchement), un collier et une vanne de prise placée au plus près de la conduite principale, de même qu'une vanne avant compteur, un compteur et un clapet anti-retour. Les types d'appareils, calibres et matériaux utilisés doivent répondre aux exigences de la Commune.

Art. 5.2.- L'embranchement particulier et l'installation de raccordement jusqu'au compteur y compris sont posés aux frais du propriétaire du bâtiment.

L'entreprise concessionnaire responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau de distribution de l'eau est seule autorisée à poser, réparer, transformer, normaliser, des branchements d'immeubles.

Le propriétaire du bâtiment est propriétaire de l'embranchement, compteur excepté, et l'entretien lui en incombe.

Art. 5.3.- Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit au Conseil communal, en principe lors du dépôt des plans.

Un plan du tracé prévu comprenant, à partir de la conduite principale, la position du collier et de la vanne de prise, ainsi que celle de la vanne avant compteur et du compteur, doit être joint à la demande.

La Commune fixe le point de raccordement, le tracé des conduites dans le domaine communal ou public ainsi que l'emplacement des compteurs.

Art. 5.4.- Sous réserve des articles 691 et 693 CC, le propriétaire d'immeuble accorde ou procure gratuitement les droits de passage et d'entretien pour les conduites, même si elles alimentent aussi d'autres immeubles.

Il en est de même pour les vannes et hydrants.

Art. 5.5.- Tout conduite publique principale posée sur domaine privé fait l'objet d'une inscription de servitude au registre foncier.

Art. 5.6.- Les conduites principales sont la propriété de la Commune. Seule l'entreprise concessionnaire chargée de l'exploitation et de l'entretien du réseau de distribution de l'eau et les employés communaux sont autorisés à manœuvrer les vannes du réseau.

En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans l'axe des routes et des chemins existants ou prévus au plan d'alignement.

La Commune décide de l'extension des réseaux. Elle fixe le tracé et le diamètre des conduites.

Art. 5.7.- En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrants qu'en cas d'incendie ou d'exercice du Service du feu.

Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut accorder des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées.

La mise en service des hydrants et l'accès aux vannes ne doivent jamais être gênés par le dépôt d'objet quelconque ou le stationnement de véhicules.

CHAPITRE VI

Frais de raccordement

Art. 6.1- La pose, la modification et l'entretien des conduites d'amenée aux immeubles (branchements) jusqu'au point de fourniture, en général le robinet d'arrêt, seront effectués par l'entreprise concessionnaire responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau de distribution de l'eau, aux frais du propriétaire, y compris les travaux de génie civil.

CHAPITRE VII

Installations privées et leur contrôle

Art. 7.1.- La distribution et les installations intérieures seront établies de façon à éviter le gaspillage de l'eau et conformes aux directives de la SSIGE et de l'OFSP.

Art. 7.2.- Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux demanderont une autorisation à cet effet; ils aménageront à leurs frais les installations nécessaires de protection, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.

Le raccordement de piscines, d'installations de refroidissement, de climatisation, de lutte contre le feu (sprinklers ou autres) etc., requiert une autorisation spéciale de la Commune. La Commune se réserve le droit de limiter le débit fourni à de telles installations et de les soumettre à des conditions particulières.

Art. 7.3.- L'abonné est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de la pose ou de l'existence de ses conduites ou installations, ainsi que de toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci. Il est notamment tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter les effets du gel.

Art. 7.4.- Toute distribution intérieure d'eau pourra être soumise constamment à l'inspection des agents de la Commune.

Ce contrôle ne peut être invoqué pour restreindre la responsabilité du propriétaire de l'installation ou celle de l'installateur.

CHAPITRE VIII

Installation d'appareils de mesure

Art. 8.1.- La Commune fait placer chez l'abonné, à un endroit qu'elle juge convenable et préservé du gel, un ou plusieurs compteurs de son choix. Les frais de pose du ou des compteurs sont à la charge de l'abonné. Le ou les compteurs restent propriété de la Commune qui les entretient à ses frais. Il est interdit à l'abonné de le ou les modifier. Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

Art. 8.2.- Le pontage électrique du compteur se fera selon les prescriptions de l'Association suisse des électriciens sur les installations intérieures.

Art. 8.3.- Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.

Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et réparera ou remplacera les appareils défectueux.

Art. 8.4.- L'abonné peut en tout temps faire vérifier les compteurs par la Commune.

Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des poids et mesures. Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée. Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas plus ou moins 5 % sont tenus pour exacts.

CHAPITRE IX

Mesure et contrôle de la consommation

Art. 9.1.- Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des employés de la Commune. Les compteurs sont relevés deux fois par année.

Art. 9.2.- Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la Commune évaluera la consommation en tenant compte raisonnablement des indications de l'abonné. Dans une installation ancienne, cette évaluation se fondera autant que possible sur la consommation enregistrée dans la même période de l'année précédente, compte tenu des modifications intervenues entre temps dans l'installation elle-même et dans son utilisation.

S'il est possible de déterminer exactement le montant de l'erreur et sa durée, la rectification s'étendra à cette durée, mais au plus au délai légal de prescription. Si le début du dérangement ne peut être déterminé, la correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée.

CHAPITRE X

Taxes et tarifs

Art. 10.1.- Les taxes et tarifs sont définis par arrêté séparé du Conseil général qui peut les modifier en tout temps et le Conseil communal en fixe les modalités d'application.

CHAPITRE XI

Factures et paiements

Art. 11.1.- La Commune présente ses factures aux abonnés à intervalles réguliers, qu'elle détermine. Des acomptes peuvent être demandés entre les relevés des compteurs.

Art. 11.2.- Les factures et acomptes doivent être acquittés, sans rabais ni escompte, jusqu'à l'échéance indiquée sur la facture.

Tout retard donne lieu à un rappel fixant une nouvelle échéance et rendant l'abonné attentif aux mesures prévues au chapitre 12 du présent Règlement.

Au-delà de ce nouveau délai, la Commune peut engager des poursuites, cas échéant prendre les mesures prévues au chapitre 12 du Règlement.

Les frais de rappels, de recouvrement et, le cas échéant, les intérêts de retard sont débités à l'abonné.

Art. 11.3.- Le droit des parties contractantes de demander la rectification d'erreurs, notamment de facturation demeure réservé dans les délais légaux.

Art. 11.4.- L'abonné, qui a réclamé ou recouru contre le montant d'une facture, reste tenu de s'acquitter de la somme non contestée ou des acomptes y afférent.

CHAPITRE XII

Suppression de la fourniture d'eau

Art. 12.1.- Exception faite de la fourniture de l'eau nécessaire à la vie (minimum vital), la Commune pourra refuser la fourniture d'eau à tout abonné dont les paiements sont en retard de plus de trois mois.

Art. 12.2.- En cas de poursuite infructueuse, de concordat ou de faillite de l'abonné, la Commune peut interrompre la fourniture d'eau et subordonner un nouvel octroi à des garanties de paiement.

Art. 12.3.- En cas de contravention de l'abonné, telle son insoumission intentionnelle au Règlement, la Commune peut refuser, après avertissement écrit, la fourniture d'eau, le minimum vital demeurant réservé.

Art. 12.4.- Tout prélèvement intentionnel entraîne la suppression de la fourniture d'eau, le minimum vital demeurant réservé. Au surplus, l'abonné ou l'installateur fautif pourra faire l'objet d'une poursuite pénale.

Art. 12.5.- L'abonné n'a droit à aucune indemnité en cas de suppression de la fourniture d'eau motivée par les articles 12.1. à 12.4.. De plus, il n'est pas libéré du paiement des factures.

CHAPITRE XIII

Surveillance - dérangement

Art. 13.1.- Le Conseil communal, par l'intermédiaire du dicastère des Services industriels, est l'organe chargé de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions. Il désigne l'entreprise concessionnaire seule autorisée à intervenir sur le réseau communal.

Art. 13.2.- L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.

Art. 13.3.- Tout entrepreneur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque de la Commune, rembourse à celle-ci, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, le prix de l'eau perdue et tous les frais de remise en état.

CHAPITRE XIV

Contestations - recours

Art. 14.1.- Les plaintes à l'égard du personnel de la Commune doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

Art. 14.2.- Les contestations qui surgissent entre la Commune et l'abonné au sujet d'une décision rendue en application du présent Règlement, de ses Arrêtés d'exécution ou de Règlements connexes (tarifs pour la fourniture de l'eau, notamment), peuvent faire l'objet d'une opposition.

L'opposition doit être adressée, par écrit, au Conseil communal, dans les 20 jours à compter de la notification de la décision.

L'opposition indiquera la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels.

Art. 14.3.- Tant que sa décision n'est pas définitive et exécutoire, la Commune n'est autorisée, ni à réduire, ni à interrompre la fourniture de l'eau.

L'article 11.4. est au surplus applicable.

Art. 14.4.- Si une facture ne fait pas l'objet d'une opposition dans le délai imparti, elle devient définitive et exécutoire et constitue un titre de mainlevée d'opposition définitive au sens de l'article 80 LP.

Il en va de même de la décision sur opposition du Conseil communal, qui ne fait pas l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

Art. 14.5.- L'abonné admet expressément, pour toute contestation, le for juridique du lieu de situation de l'immeuble desservi. Le for du débiteur, dans le cadre d'une poursuite, est réservé.

CHAPITRE XV

Dispositions finales

Art. 15.1.- Tout contrevenant sera dénoncé.

Art. 15.2.- Tous les points non réglés par le présent Règlement sont soumis:

- aux lois fédérales et cantonales
- aux directives de la SSIGE
- aux prescriptions et directives du Conseil communal.

Art. 15.3.- Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1992.

Il abroge toutes dispositions contraires et antérieures et en particulier le Règlement et tarifs pour les abonnements d'eau sanctionné le 20 avril 1900.

Art. 15.4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Blaise, le 27 janvier 1992

Au nom du Conseil Communal

le président
Fr. Beljean

La directrice des SI
G. von Escher

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil général de la Commune de Saint-Blaise, le 20 février 1992

Au nom du Conseil Général

Le président
J.-Ed. Cuche

le secrétaire
A. Broye

Le présent Règlement a été sanctionné par le Conseil d'Etat, le 15 avril 1992

Au nom du Conseil d'Etat

le président
P. Dubois

le chancelier
J.-M. Reber